



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2023-02

PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE RETRAIT ET D'ASSUJETTISSEMENT À
LA COMPÉTENCE DU TRANSPORT ADAPTÉ DE LA MRC DE
NICOLET-YAMASKA

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska entend prendre compétence en matière de transport adapté;
- CONSIDÉRANT** que Bougie-Bus inc. (NEQ : 1148415012) souhaite assumer la prestation du service de transport adapté;
- CONSIDÉRANT** que Bougie-Bus inc. (NEQ : 1148415012) est une personne morale sans but lucratif;
- CONSIDÉRANT** les articles 10.2 et 10.3 *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);
- CONDISÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 11 janvier 2023 et que l'objet du règlement a été mentionné dans un 1^{er} projet de règlement présenté à la séance du 11 janvier 2023;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE** il est ordonné et statué, par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule stipulé ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de prévoir les modalités de retrait et d'assujettissement à la compétence du transport adapté de la MRC de Nicolet-Yamaska ainsi que de déterminer les conditions administratives et financières.

ARTICLE 3 Assujettissent d'une municipalité

Toute municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la MRC de Nicolet-Yamaska peut se soumettre à la compétence régionale dans le domaine du transport adapté, au moyen d'une résolution adoptée à cet effet, selon la loi. Cette adhésion doit être approuvée par l'unanimité des membres du Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska assujettis à la délégation de compétence en matière de transport adapté.

La municipalité qui adhère doit acquitter à la MRC les frais exigibles, à savoir :

- 1° Une part des dépenses en immobilisation encourues par la MRC de Nicolet-Yamaska dans l'exercice de cette compétence;
- 2° Une part de la somme des dépenses d'opération et des dépenses d'administration encourues par la MRC de Nicolet-Yamaska dans l'exercice de cette compétence.

L'adhésion doit être inconditionnelle et ne peut couvrir que l'ensemble des champs de compétence occupés par la MRC.

ARTICLE 4 Retrait d'une municipalité

Toute municipalité dont le territoire est assujetti à la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska peut s'en retirer au moyen d'une résolution adoptée par son conseil et transmise à la MRC de Nicolet-Yamaska en autant que son départ n'engendre pas de coûts supplémentaires aux municipalités assujetties à l'entente, auquel cas elle est tenue d'acquitter sa part contributive à cette augmentation au moment du retrait.

Ce retrait, pour être valide, doit être accepté par tous les membres du Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska déjà assujettis à la délégation de compétence en matière de transport adapté.

Le retrait doit viser la totalité des champs de compétence occupés par la MRC de Nicolet-Yamaska.

Malgré son retrait, une municipalité locale demeure responsable des actes posés par la MRC de Nicolet-Yamaska avant la prise d'effet du retrait. Ainsi, la municipalité doit, le cas échéant, continuer de payer à la MRC de Nicolet-Yamaska un montant suffisant pour couvrir sa part dans les contrats en vigueur au moment de son retrait. De plus, la municipalité locale continue de contribuer aux remboursements des emprunts contractés par la MRC de Nicolet-Yamaska avant son retrait.

Les actes et règlements de la MRC de Nicolet-Yamaska relatifs à cette compétence et s'appliquant dans le territoire de la municipalité qui s'est retirée de la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par ladite municipalité locale.

La municipalité demeure solidaire des décisions du Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska pour toute la période où celle-ci avait délégué sa compétence. Elle est tenue de participer à la défense de ces décisions malgré son retrait.

ARTICLE 5 Cessation d'exercice

Si la MRC de Nicolet-Yamaska cesse d'exercer sa compétence dans le domaine du transport adapté, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis comme suit :

1° Tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités qui n'ont pas exercé leur retrait en proportion de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation.

2° Tout surplus ou tout passif d'exploitation est réparti entre ces municipalités en proportion de leur contribution financière aux coûts d'opération déduction faite du produit d'une vente visée au premier paragraphe de l'article 5.

ARTICLE 6 Quotes-parts

La quote-part pour le Transport adapté est établie en fonction de la population et imposée à l'ensemble des municipalités assujettis à la compétence exercée par la MRC de Nicolet-Yamaska. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire de l'année en cours sera indexé à chaque année et faire référence au *Règlement établissant la quote-part liée à la RFU et des autres quotes-parts en vigueur pour les municipalités de la MRC pour l'année en cours.*

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion donné le 11 janvier 2023
- ✓ Projet de règlement adopté le 11 janvier 2023
- ✓ Résolution 2023-01-003
- ✓ Projet de règlement modifié
- ✓ Résolution 2023-02-028
- ✓ Adoption du règlement le 15 mars 2023
- ✓ Résolution 2023-03-036
- ✓ Entrée en vigueur le 20 mars 2023



Geneviève Dubois, préfète



Michel Côté, greffier-trésorier